

Loi ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n° 2014-366

Intitulé

La loi ALUR a introduit plusieurs mesures susceptibles de **lutter contre l'imperméabilisation des sols**.

- Le « coefficient de biotope » qui établit un **ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite** ou en passe de l'être.
- La possibilité de **plafonner la superficie des parcs de stationnement** des équipements commerciaux.

Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du CC, est autorisée la construction de **nouveaux bâtiments** uniquement s'ils **intègrent** :

1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Objectifs

- Lutter contre l'artificialisation des sols

La loi littoral

loi n°86-2

Intitulé

La loi n°86-2 du 3 janvier **1986** relative à l'**aménagement**, la **protection** et la **mise en valeur** du **littoral** dite "loi littoral" a été conçue dans l'optique de **concilier** le développement des **activités humaines** sur les zones littorales et la **préservation** du **paysage** et des **écosystèmes marins**.

La loi littoral détermine les **conditions d'utilisation** et de **mise en valeur** des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des **océans, mers, étangs salés** et **plans d'eau** naturels ou artificiels de plus de 1000 hectares.

Différents dispositifs de la loi participent à la protection du patrimoine et des paysages :

- Maîtrise de l'urbanisme
- Protection stricte des espaces et des milieux naturels les plus caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral.
- Élaboration de schémas de mise en valeur de la mer (SMVM).
- Création en 1975, par l'État, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral.

Objectifs

Cette loi est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour but :

- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau
- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral

Intitulé

Il existe deux catégories de protection au titre des Monuments historiques, instruites par la Conservation régionale des Monuments historiques (CRMH) et des directions régionales des Affaires Culturelles (DRAC).

La loi n°2014-366 est un dispositif de défiscalisation destiné aux contribuables français fortement imposés qui souhaitent réduire leurs impôts et participer à la conservation du patrimoine national en se portant acquéreurs d'un Monument historique.

Chaque édifice classé ou inscrit au nom des monuments historiques déploie autour de lui un rayon de protection de 500m. Cette protection des abords naît du classement ou de l'inscription de l'édifice protégé en tant que tel.

Objectifs

- Protection du patrimoine national

Zone NATURA 2000

Articles L414-4 et L414-5 et R414-19
du Code de l'Environnement



Intitulé

Depuis le **sommet de Rio** en **1992**, l'**Union européenne** s'est engagée à enrayer la perte de la **biodiversité** sur ses territoires en créant un **réseau** de **sites écologiques** nommé **Natura 2000**.

Natura 2000 résulte de l'application de deux directives européennes : la directive «**Habitats Faune Flore** » et la directive « **Oiseaux** ».

Ces sites naturels sont désignés pour la rareté, la **fragilité** ou le **caractère remarquable** des espèces (végétales et animales) ou des habitats naturels qu'ils abritent.

Ce réseau est composé :

- de **zones de protection spéciale** (ZPS), issues de l'application de la directive «Oiseaux»
- de **zones spéciales de conservation** (ZSC),

Ces sites sont définis par un **périmètre** ainsi que par les habitats et les espèces qui ont motivées leur désignation, car identifiées dans le formulaire standard de données (FSD).

Les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces faisant l'objet d'une protection au titre du réseau Natura 2000 sont dits « d'intérêt communautaire ».

Objectifs

La **préservation** des sites à importance environnementale et écologique.

Elle a pour objectif la conservation :

- des **espèces animales et végétales**
- des **habitats**

L'approche française dans la mise en œuvre de la politique Natura 2000 est celle de la concertation et, dans la mesure du possible, la conciliation des enjeux environnementaux, socio-économiques et culturels.

Loi paysage

«Protection et la mise en valeur des paysages»

Loi n° 93-24

Intitulé

La loi du 8 janvier **1993** dite « **Loi Paysages** » donne pour la première fois un statut officiel au paysage.

La loi paysage concerne la **protection** et la **mise en valeur** des paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, **banals** ou d'**exception**. Elle modifie principalement le Code rural et le Code de l'urbanisme.

Elle a pour volonté la prise en compte des **territoires remarquables** par leur **intérêt paysager** et leur préservation ainsi que celle d'**éléments paysagers**, naturels (arbres, haies,...) ou architecturaux (monuments,...).

La loi propose une série de mesures destinées à une meilleure intégration des aménagements. Le **paysage** devient un **objet d'intervention obligatoire** dans les plans locaux d'urbanisme (**PLU**) et les **schémas directeurs**.

Cette loi traduit le glissement d'une vision gouvernée par la prééminence des paysages touristiques ou spectaculaires, vers le « **tout paysager** ». Tout espace doit désormais être pris en compte, préservé et aménagé.

Objectifs

- IDENTIFICATION - PRÉSERVATION - AMÉNAGEMENT
- Amélioration des dispositifs de protection existants :
 - Conservatoire du littoral /parcs naturels régionaux
 - Création des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), devenues « sites patrimoniaux remarquables » depuis la loi du 7 juillet 2016
 - Modification du CU en matière de permis de construire, sur l'impact visuel des constructions
 - Directives de protection et de mise en valeur en concertation avec les collectivités territoriales concernées

PMR

Accessibilité personnes à mobilité réduite

Intitulé

La réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la **loi** du 11 février **2005** pour l'**égalité des droits** et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est applicable depuis le 1er janvier **2007** aux bâtiments construits ou rénovés accueillant des établissements recevant du public ou des locaux d'habitation.

Depuis le 1er janvier **2015**, tous les **Établissements Recevant du Public** – ERP – doivent être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite; commerce, cabinet médical ou encore exploitation agricole recevant du public.

Par exemple dans le cas de la **rampe d'accès pour handicapés**, les **pent**es à respecter :

- une pente de 5% pour tout accès
- une pente comprise entre 5% et 8% sur 2 m de longueur maximum
- une pente comprise entre 8% et 10% sur 0,5 m longueur maximum
- une pente supérieure à 10% est interdite

Si la pente est supérieure ou égale à 4%, un palier de repos doit être aménagé tous les 10 mètres. Il doit mesurer 1,40 m de long sur 1,20 m de large.

Objectifs

- Rendre accessible les logements et établissement recevant du public (ERP) aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Loi n° 2016-108

Intitulé

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages; n° 2016-1087 est promulguée le 8 août **2016**.

A travers 174 articles, la loi vise à **protéger, restaurer** et **valoriser** la **biodiversité** et notamment à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de certaines activités humaines sur l'environnement.

Le texte maintient les grands principes de **solidarité écologique** en prenant en compte toute décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement, les **interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés** : éviter, réduire, compenser.

La loi donne notamment une **définition** précise de la **biodiversité**, système complexe et dynamique, ensemble de gènes, d'espèces et d'écosystèmes qui interagissent et dont l'humanité fait partie (art. 1).

Objectifs

- La biodiversité :
Protéger - Restaurer - Valoriser
- Réduire les nuisances des activités humaines sur l'environnement :
Éviter - Réduire - Compenser

LEMA**Loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Loi n° 2006-1772

Intitulé

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques 30 décembre **2006**, mesure pour la **préservation** des **ressources en eau** et des **milieux aquatiques**.

Elle comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...).

L'ambition première de cette loi est de permettre d'atteindre les objectifs de la directive **cadre européenne sur l'eau** d'octobre 2000, en particulier le **bon état des eaux** d'ici 2015.

La loi permet la **reconquête** de la **qualité écologique** des **cours d'eau**.

Le respect du bon état écologique suppose que les milieux aquatiques soient **entretenus** en utilisant des **techniques douces** et que les **continuités écologiques** soient assurées tant pour les migrations des espèces amphihalines, que pour le transit sédimentaire.

La loi donne les **outils juridiques** pour protéger les frayères, et précise les modalités de délimitation des eaux libres et des eaux closes.

Objectifs

- Préservation de la ressource en eau
- Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques

Grenelle I / Grenelle II

Loi n° 2009-967 / Loi n° 2010-788



Intitulé

Le **Grenelle de l'environnement** consiste en une série de **rencontres politiques** qui a eu lieu en France fin **2007** visant à mettre en place une **politique de cohésion** en faveur de **l'environnement** et du **développement durable**. Ces rencontres ont donné lieu : loi Grenelle 1 et 2, loi sur la **transition énergétique** pour la **croissance verte**.

La loi «**Grenelle 1**» loi de **programmation** de la mise en œuvre du Grenelle Environnement 2009-967 du 3 août **2009** propose des mesures relatives à la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, la mise en place d'une nouvelle forme de gouvernance et enfin la prévention des risques pour l'environnement et la santé. La loi a fixé les grands axes pour la création d'une **Trame verte et bleue**.

La loi «**Grenelle 2**» du 12 juillet **2010**, porte sur la mise en **application** des **engagements** du Grenelle Environnement. Elle propose des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme, Transports, Energie, Biodiversité, Risques, santé, déchets, Gouvernance.

Le Grenelle 2 introduit la **Trame Verte et Bleue** dans le code de l'environnement, et établit trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés : national, régional, local.

Objectifs

Grenelle de l'environnement :

- **Préservation** de la biodiversité
- **Cohérence** des mesures politiques avec les problématiques environnementales
- **Amélioration** de l'efficacité énergétique
- **Lutte** contre le réchauffement climatique en réduisant les gaz à effet de serre

Trame Verte et Bleue (TVB)

Selon la Loi Grenelle II, la Trame Verte (la composante terrestre) intègre :

- Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité dit «**Réservoirs de biodiversité**» (ou noyaux de biodiversité),
- Les **corridors écologiques** constitués d'espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les réservoirs de biodiversité,

La Trame Bleue (la composante aquatique) intègre :

- Les **cours d'eau**, parties de cours d'eau ou **canaux** importants pour la préservation de la biodiversité,
- Tout ou partie des **zones humides** importantes pour la préservation de la biodiversité.

Objectifs

- Outil écologique
- Contribuer au bon état écologique des habitats naturels
- Permettre le déplacement des espèces
- Outil d'aménagement durable du territoire
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages, prendre en compte les activités humaines ...)

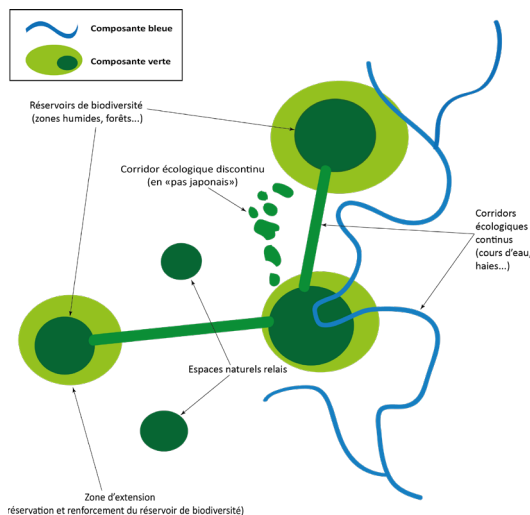


Schéma des principes écologiques de réservoir de biodiversité.

Convention Européenne du Paysage



Intitulé

La **Convention européenne du paysage** adoptée le 20 octobre **2000**, à Florence est un traité du **Conseil de l'Europe**. Appelée également la **Convention de Florence** elle a pour objectif de **valoriser le paysage**, en fixant un **cadre juridique** pour promouvoir la **protection**, la **gestion** et l'**aménagement** des paysages européens et d'organiser la **coopération européenne** dans ce domaine.

La Convention européenne du paysage donne lieu aux notions de :

Paysage ordinaire : ne visant pas uniquement les paysages remarquables mais aussi les paysages du quotidien, les paysages dégradés, les paysages urbains et périurbains, cette convention rapproche les concepts de **paysage** et de **cadre de vie**.

Paysage évolutif : prise en compte du paysage vivant et évolutif en incluant le principe de paysage **«bien collectif»**, la gestion et l'aménagement sont devenus prioritaires.

Rôle central des populations : passer du paysage des experts au **paysage des usagers**.

C'est pourquoi, les Etats signataires se sont engagés à mettre des procédures officielles de consultation du public à l'occasion de la définition des politiques du paysage

Objectifs

- Identification des paysages
- Gestion des paysages
- L'aménagement des paysages
- Coopération internationale du paysage
- Mode de gouvernance